



Chambre Contentieuse

Décision 157/2024 du 6 décembre 2024

Numéro de dossier : DOS-2024-00089

Objet : Plainte relative à l'absence de réponse à un exercice du droit d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019¹ ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, ci-après « la plaignante »

La défenderesse : Y, ci-après « la défenderesse »

¹ Le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'APD, consécutif aux modifications apportées par la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'autorité de protection des données (LCA) est entré en vigueur le 01/06/2024.

Conformément à l'article 56 de la loi du 25 décembre 2023, il est uniquement d'application aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>.

Les dossiers initiés avant le 01/06/2024 comme en l'espèce sont soumis aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tel qu'il existait avant cette date.

I. Faits et procédure

1. Le 4 janvier 2024, le plaignant dépose plainte auprès de l’Autorité de protection des données.
2. L’objet de la plainte concerne une absence de réponse à un exercice du droit d’accès.
3. Le 11 octobre 2023, la plaignante demande un accès intégral aux données à caractère personnel que la défenderesse détient à son sujet.
4. Le même jour, la défenderesse accuse réception de cette demande, et informe la plaignante que la demande a été transmise au service compétent qui s’évertuera à traiter celle-ci de la manière la plus approfondie.
5. Le 15 janvier 2024, le Service de Première Ligne de l’Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l’article 62, § 1^{er} de la LCA.
6. Le 9 septembre 2024, conformément à l’obligation d’information prévue par l’article 95 §2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties de l’existence du présent dossier ainsi que du contenu de la présente plainte. Elle précise que la défenderesse a la possibilité de consulter et de copier le dossier au secrétariat de la Chambre Contentieuse. La défenderesse est également informée qu’elle dispose d’un délai de 14 jours pour soumettre ses observations.
7. Le 20 septembre 2024, la défenderesse réagit à cet égard. En substance, elle reconnaît qu’une erreur humaine a été commise par l’une de ses employées. Elle précise qu’elle n’est pas parvenu à retrouver de rappels adressés par la plaignante, et que les employées impliquées dans ce dossier n’ont pas de souvenir précis à cet égard en raison du délai qui les sépare des faits. En tout état de cause, elle fournit le courriel par lequel elle est revenue auprès de la plaignante afin de donner satisfaction à la demande d’accès, et précise être entrain d’examiner de nouvelles pistes afin de traiter d’une meilleure façon les demandes relatives au RGPD, et d’en optimiser leur suivi.

II. Motivation

8. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l’article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l’occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l’article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.

9. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape² et de:
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse³.
10. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁴.
11. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour un motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur une raison pour laquelle elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
12. Plus précisément, la Chambre Contentieuse constate que la plaignante a fait exercice de son droit d'accès auprès de la défenderesse en date du 11 octobre 2023, et qu'en dépit d'un accusé de réception qui lui a été adressé le même jour par la défenderesse, la demande de la plaignante ne trouvait toujours pas de réponse satisfaisante le jour où la plaignante décida d'introduire une plainte auprès de l'APD, à savoir le 4 janvier 2024.
13. Par sa réponse du 20 septembre 2024, la défenderesse a démontré à la Chambre Contentieuse être revenue auprès de la plaignante, afin de satisfaire l'exercice de son droit d'accès. Elle a également admis que c'est en raison d'une erreur humaine que la demande de la plaignante n'a pas reçu de réponse satisfaisante dans le délai prescrit par l'article 12.3 du RGPD, mais qu'elle a néanmoins entamé des réflexions afin d'améliorer sa procédure de gestion des demandes d'exercice de droits des personnes concernées, visés aux articles 15 à 22 du RGPD.

² Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

³ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁴ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

14. Par voie de conséquence, la **Chambre Contentieuse estime qu'il convient de classer la plainte sans suite étant entendu que l'objet de la plainte a disparu en raison des mesures prises par la défenderesse**. Le fait que la défenderesse réfléchisse structurellement à des modifications de ses procédures internes joue également un rôle dans cette décision, dès lors que cela indique qu'une telle situation ne devrait pas se réitérer à l'avenir, à tout le moins pas d'une façon similaire.

III. Publication et communication de la décision

15. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
16. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse⁵. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis d'un défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification⁶.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁷. La requête interlocutoire doit être

⁵ Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁶ *Ibidem*.

⁷ La requête contient à peine de nullité:

1^o l'indication des jour, mois et an;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁸, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite⁹.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

⁸ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

⁹ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.